SÉNAT

1" SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 11º séance du 14 novembre 1961.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1962, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur.

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 7

CONSTRUCTION

Rapporteur spécial: M. Jean-Eric BOUSCH

Voir les numéros

Assemblée Nationale (1^{re} législ.): 1436 et annexes, 1445 (annexe 9), 1459 (tomes I et II, annexe IV) et in-8° 331.
Sénat: 52 (1961-1962).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — Le budget de fanctiannement	. 4
A. — Les dépenses de personnel	5
B. — Les dépenses de matériel	6
C. — Les dépenses diverses	6
D. — Les interventions publiques	7
H kes dēpenses en capitel	9
A — lies investissements exécutés par l'Etat	9
B. — Les subventions d'investissements accordées par l'Etat	14
C. — Le Fonds national d'aménagement du territoire	18
III. — Les dommages de guerre	20
A. — Indemnités payées aux sinistrés	21
B. — Dépenses de reconstr uction pay ées par l'Etat	23
C. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer	26
D. — Emission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre.	26
IV. — Les crédits affectés à la construction.	29
A. — Prêts aux organismes d'H. L. M	29
B. — Primes à la construction	31
C — Prêts du Crédit foneier	32
Conclusion: Considérations générales sur lavenin de la construction	34
Dispositions spéciales	38
Amendement proposé par la Commission	47

Mesdames, Messieurs,

L'année dernière, avec l'achèvement progressif du relèvement des ruines provoquées par la guerre, nous avions indiqué que l'essentiel du rôle futur de ce Ministère était:

- de préparer des terrains susceptibles de recevoir des constructions nouvelles, qu'il s'agisse de terrains non construits (politique foncière) ou qu'il s'agisse de terrains encombrés de taudis (politique de rénovation urbaine);
- de modeler le territoire national en fonction des données humaines et économiques nouvelles (politique d'aménagement du territoire et de décentralisation).

Nous affirmions que telles étaient les tâches de longue haleine pour la réalisation desquelles il fallait au Gouvernement un outil de travail, le Ministère de la Construction. L'outil existant, il lui manquait malheureusement les moyens indispensables pour assumer ces nouvelles tâches.

Pour la première fois, nous voyons apparaître dans ce budget l'amorce de ces moyens, encore insuffisants dans beaucoup de domaines, mais néanmoins réels.

Votre Commission des Finances ne saurait qu'encourager le Ministre de la Construction à persévérer dans cette voie, à demander au Gouvernement d'augmenter les moyens tant financiers que législatifs mis à sa disposition et d'en accroître l'efficacité.

Votre Commission des Finances a examiné, comme les années précédentes, ce budget sous l'angle:

- 1° Des dépenses de fonctionnement;
- 2° Des dépenses en capital;
- 3° Des crédits affectés à la réparation des dommages de guerre ;
 - 4° Des crédits afférents à la construction.

I. — LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Il se résume de la manière suivante :

	CREDITS votés pour 1961.	CREDITS prévus pour 1962.	DIFFERENCE
	(E)	nouveaux franc	es.)
		1	
Titre III Moyens des services.			
Personnel (rémunérations et charges			
sociales)	115.289.805	120.179.760	+ 4.889.955
Matériel et fonctionnement des services.	14.012.240	14.046.621	+ 34.381
Dépenses diverses	2.353.170	2.352.220	— 950
Total	131.655.215	136.578.601	+ 4.923.386
TITRE IV. — Interventions publiques.			
Action internationale	10.000	»	10.000
Action économique	1.600.000	5.350.000	+ 3.750.000
Action sociale	14.237.990	13.542.730	— 695. 260
Total	15.847.990	18.892.730	+ 3.044.740
Total général	147.503.205	155.471.331	+ 7.968.126

Il ressort de ce tableau que les dépenses ordinaires sont en augmentation de près de 8 millions de nouveaux francs, soit 5% (3 millions au titre des mesures acquises et 5 millions au titre des mesures nouvelles).

a) En ce qui concerne les mesures acquises, l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et quelques ajustements mineurs (frais de justice, loyers, règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défaillants) se traduisent par une majoration de 4,9 millions de nouveaux francs.

En revanche, les suppressions d'emplois, intervenues en cours d'année, la non-reconduction de diverses dépenses de matériel et celle de la subvention accordée, en 1961, à la Bourse d'échanges de logements provoquent une diminution de 1,9 millions de nouveaux francs;

- b) En ce qui concerne les mesures nouvelles, le supplément de crédit qui nous est demandé, 5 millions de nouveaux francs, se répartit entre les dépenses suivantes :
 - personnel + 1.500.000 NF.
 - matériel et fonctionnement des ser
 - vices + 210.000 —
 - interventions publiques..... + 3.400.000 —

Par contre, quelques économies (110.950 NF) ont été effectuées sur les dépenses diverses.

A. — Les dépenses de personnel.

Le Ministère de la Construction continue sa politique de réduction des effectifs rendue possible par l'achèvement des opérations relatives aux dommages de guerre. En 1962, il se séparera de 400 agents: 30 à l'Administration centrale, 350 dans les services extérieurs et 20 dans le personnel ouvrier.

Ces suppressions d'emplois s'effectuent non par licenciement mais par admission à la retraite ou démission.

Au cours de ces dernières années, les effectifs ont évolué de la manière suivante :

	OFFICE	SERVICES T	EMPORAIRES	MOM A I
ANNEE	SERVICES permanents.	Agents temporaires.	Titulaires à titre personnel (1).	TOTAL général.
1957	4.318	(2) 6.608	1.698	12.624
958	4.318	(2) 5.820	1.670	11.808
959	5.769	(2) 3.605	1.657	11.031
960	5.772	(2) 2.519	1.633	9.924
1961	5.846	(2) 2.238	1.525	9.609

⁽¹⁾ Il s'agit d'agents titularisés à titre personnel en application de l'article 110 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 pour être affectés aux tâches de liquidation des dommages de guerre.

(2) Ces chiffres comprennent, au titre respectivement des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, 266, 226, 196, 151 et 140 agents rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie.

- Malgré ces départs, les dépenses de personnel sont en hausse pour les raisons suivantes :
- le pourcentage forfaitaire des vacances d'emplois budgétaires dont il est tenu compte lors de la préparation des budgets de chaque Ministère est beaucoup trop élevé pour celui de la Construction : un ajustement est donc nécessaire ;
- du fait de l'absence de renouvellement du personnel, les cadres vieillissent et le traitement moyen dans chaque corps est beaucoup plus élevé que dans les autres départements ministériels ;
- enfin, et surtout, la mise en place progressive des statuts des personnels administratifs et techniciens, en application de l'article 58 de la loi-cadre du 7 août 1957, nécessite des suppléments importants : 3,5 millions de nouveaux francs pour les services extérieurs.

B. — Les dépenses de matériel.

Deux chefs d'augmentation principaux :

- d'une part, une majoration de 40.000 NF des frais de déplacement justifiée par l'augmentation du nombre des missions dans les départements pour l'animation des zones à urbaniser par priorité, des opérations de rénovation urbaine et de lutte contre le taudis, pour le contrôle des opérations de décentralisation industrielle;
- d'autre part, une majoration de 330.000 NF demandée pour les travaux de réfection de la cité administrative du Quai de Passy (4° tranche), l'entretien des immeubles militaires affectés provisoirement au Ministère à Beauvais, Niort et Saint-Etienne, le remplacement du mobilier qui, provenant des surplus américains, a atteint un degré de vétusté avancé, l'achat de véhicules pour le service de déminage.

Sont en diminution (— 200.000 NF), les remboursements effectués à l'Imprimerie nationale et à l'Institut de la statistique.

C. — Les dépenses diverses.

Une seule majoration concerne, au chapitre 37-21, le contrôle des prix : le supplément de 43.500 NF permettra de porter de deux à trois le nombre annuel des séries d'évaluation et d'en étendre le champ d'exploitation à 30 départements au lieu de 16 actuellement.

Par contre, la liquidation proche des opérations de dommages de guerre permet deux réductions, l'une sur le crédit ouvert pour expertises et constats (— 44.450 NF), l'autre sur le crédit ouvert pour indemniser les sinistrés dont la reconstitution du bien est frappée de servitudes nouvelles (1) (— 100.000 NF).

D. — Les interventions publiques.

1° Action politique:

Le chapitre 42-01, qui retraçait la contribution française à des organismes internationaux poursuivant une action en faveur de l'aménagement des territoires, de l'urbanisme et de la construction, a été transféré au Ministère des Affaires étrangères.

2° Action économique:

Des compléments de dotation sont demandés pour :

- le Centre scientifique et technique du bâtiment : 800.000 NF, justifiés par l'accroissement de l'activité de l'établissement, l'augmentation de ses charges en personnel, auxquels il faut ajouter un virement de 2,2 millions du chapitre 70-10, virement qui jusqu'à 1961 était effectué en cours de gestion ;
- la Bourse d'échanges de logements : 750.000 NF destinés à la mise en place des échelons provinciaux, à l'aménagement des installations du siège parisien et à son fonctionnement;
- l'Institut d'aménagement et d'urbanisme pour la région parisienne : 450.000 NF, inscrits à un chapitre nouveau, constituent la part de l'Etat dans le budget global de l'établissement, 1,4 million de nouveaux francs couvert à concurrence de 1 million par des subventions d'organismes divers tels que le District de la région de Paris ou d'autres administrations.

3° Action sociale:

La majoration de 100.000 NF demandée au titre des subventions à des organismes privés s'occupant de problèmes d'urbanisme et de construction a paru importante à votre Commission, qui vous en propose néanmoins l'adoption sur le vu des renseignements fournis par l'Administration.

⁽¹⁾ Article 82 du Code de l'urbanisme.

A noter une réduction de crédits (20.000 NF) au chapitre 46-32 : règlement des frais exposés par le Crédit foncier ou le Sous-Comptoir des entrepreneurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires nécessités pour la couverture de l'abattement légal pour vétusté. Ces prêts étant nécessaires pour la liquidation des dossiers, votre Commission estime que le crédit ouvert (50.000 NF) est des plus justifiés et qu'il faudra envisager son maintien en 1963.

Par contre, à propos du chapitre 46-22 (subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction), votre Commission pense que, malgré la réduction sensible des crédits effectuée pour 1962, la liquidation des organismes est beaucoup trop lente. Le reproche ne s'adresse pas aux organismes eux-mêmes mais aux formalités excessives auxquelles sont soumises les opérations de liquidation de leurs travaux. Votre Commission estime nécessaire d'apporter des simplifications aux règles administratives qui leur sont imposées.

II. - LES DEPENSES EN CAPITAL

Le tableau ci-après permet de faire la comparaison des moyens mis à la disposition du Ministère de la Construction pour l'année 1961 et ceux prévus pour l'année 1962.

	196	1 .	1 9 6	2
NATURE DES INVESTISSEMENTS	Autorisations de programme.	Crédits de paiements.	Autorisations de programme.	Crédits de paiements.
	(En milliers de nouveaux francs.)			
TITRE V				
Investissements exécutés par l'Etat	14.200	14.900	18.500	10.200
TITRE VI				
Subventions d'investissements accordées par l'Etat	75.800	50.100	154.300	91.000
Totaux	90.000	65.000	172.800	101.200
Différence par rapport à 1961			+ 92 %	+ 55,7 %

Nous allons examiner successivement les dépenses des titres V et. VI.

A. — Les investissements exécutés par l'Etat sont retracés dans les chapitres 55-01, 55-02, 55-20 nouveau, 57-20 et 57-90.

Chapitre 55-01. — Aménagement du territoire.

	1961	1962
	· 	
	(En millie	rs de NF.)
Autorisations de programme	8.700	12.000
Crédits de paiement	9.200	6.000

Les études et travaux financés par ces crédits sont à la base de tout l'aménagement du territoire.

Ils concernent l'aménagement national et régional, l'établissement de plans topographiques, de plans d'urbanisme, l'établissement d'avant-projets d'alimentation en eau et d'assainissement. Les autorisations de dépenses accordées en 1961 ont permis le lancement des opérations suivantes :

a) Etudes d'aménagement national. — Afin d'asseoir les propositions d'aménagement national du territoire sur des bases scientifiques — et en particulier économiques — plus sûres, un certain nombre d'études ont été faites, notamment sur le « coefficient multiplicateur des emplois », sur le rôle de l'énergie, des transports et des salaires en tant que moyen d'aménagement, sur le coût social des agglomérations, etc.

Elles seront suivies d'études du même genre relatives aux zones d'influence des villes, aux normes d'occupation du sol, à la programmation de l'équipement et des structures d'accueil, etc.

- b) Etudes régionales. Deux études particulièrement urgentes, l'une en raison du développement économique de la haute Normandie, l'autre en raison de la décadence de la région des hauts pays cévenols, ont été lancées en 1961.
- c) Plans directeurs d'urbanisme. Les études lancées en 1961 comprennent :
 - 1° 25 plans de groupements d'urbanisme qui intéressent plus particulièrement :
 - les couloirs privilégiés de peuplement et de développement industriel que sont la vallée de la Basse-Seine et l'axe Rhône—Rhin;
 - les régions côtières ou touristiques ;
 - les régions industrielles en expansion (région de Dunkerque, région mosellane, notamment);
 - 2° 20 plans d'urbanisme intercommunaux de la région parisienne ;
 - 3° 50 plans d'urbanisme d'agglomérations ou de villes importantes en plein développement, telles que Toulouse, Reims, Metz, Nantes, Mulhouse, Montbéliard, etc.;
 - 4° 160 plans d'urbanisme de détail qui concernent les quartiers à urbaniser et à rénover des agglomérations et des villes importantes et les aménagements touristiques et de sports d'hiver.

Les autorisations de dépenses accordées en 1961 ont à peine permis de parer au plus pressé, puisqu'il a été nécessaire de reporter en 1962 des études qui présentent un caractère d'extrême urgence telles que celles intéressant la vallée du Rhin au Nord de Strasbourg, la vallée de la Seine entre la région parisienne et Rouen, la vallée de la Moselle dont le développement industriel en cours implique la nécessité de prévoir l'organisation des zones de peuplement et d'industries et des liaisons entre ces zones.

Par ailleurs, la décentralisation industrielle et administrative, l'application des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire nécessitent la mise à l'étude, la revision ou la reprise de plans d'urbanisme directeurs de groupements de communes, d'agglomérations et de villes qui sont destinées à devenir des métropoles provinciales, des capitales régionales, des pôles de développement secondaires, des points d'appui industriels.

Enfin, pour éviter une dispersion ruineuse des investissements, il est indispensable d'entreprendre sans délai l'étude de plans d'aménagement rural intéressant un certain nombre de secteurs situés dans les départements les plus défavorisés.

Le programme des études de plans directeurs pour 1962 porte sur :

- 1° 40 plans de groupements d'urbanisme ou d'agglomérations parmi lesquels il convient de citer ceux intéressant:
 - la vallée de la Seine, en aval de la région parisienne ;
 - la vallée du Rhin (Nord de Strasbourg);
 - le bassin houiller de Moselle;
 - l'estuaire de la Vilaine;
 - la région de Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, le Creusot;
 - les agglomérations de Strasbourg, Lille, Toulouse, Toulon, Lyon;
- 2° 60 plans d'urbanisme communaux ou intercommunaux intéressant la région parisienne et les villes en expansion, notamment Maubeuge, Cambrai, Beauvais, Valence, Mâcon, Denain, Douai, Valenciennes, Pont-à-Mousson, Vienne;
- 3° 190 plans d'urbanisme de détail.

Chapitre 55-02. — Etudes relatives à la création des ensembles d'habitation.

	1961	1962
	_	-
	(En milliers	de NF.)
Autorisations de programme	3.000	3.000
Crédits de paiement	3.200	1.800

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à la réalisation de deux catégories d'études, les études relatives à la création des zones à urbaniser par priorité et des ensembles d'habitation et les études architecturales.

- 1° Les études relatives à la création des Z. U. P. et des ensembles d'habitation. Les crédits ouverts couvrent :
 - les frais d'intervention des architectes-conseils: en 1961, 30 contrats représentant 1.500.000 NF d'engagements ont été passés et, pour 1962, on peut escompter la passation d'une vingtaine de contrats nécessitant 800.000 NF d'autorisations de programme;
 - les études des avant-projets d'aménagement établies par les collectivités ou les services d'études qui préfigurent les organismes d'équipement et les études générales menées par les techniciens privés sur les équipements sanitaires, sociaux et culturels des ensembles d'habitation ; pour ce poste, les autorisations de programme et les crédits de paiement s'élèvent à 300.000 NF ;
 - les études confiées à l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne ;
 - les frais d'insertion dans la presse des arrêtés ministériels relatifs aux Z. U. P.;
 - les frais de fonds de plans.
 - 2° Les études architecturales qui comportent :
 - les études de plans masses et l'exécution de maquettes concernant diverses opérations de construction, et principalement les opérations de rénovation urbaine;
 - la rémunération des architectes consultants chargés de veiller à la protection des zones sensibles.

Chapitre 55-20 (nouveau). — Participation aux dépenses d'investissements rendues nécessaires par une meilleure utilisation des terrains délaissés par les administrations publiques.

	(En	milliers d	e NF.)
Autorisations de programme		2.000	
Crédits de paiement		1.000	

Lorsque des cités anciennes rénovent leurs structures périmées, cette reconquête est souvent contrecarrée par la présence d'installations vétustes occupées par des administrations publiques, en particulier par l'autorité militaire.

L'administration qui émigre cherche à disposer du coût de reconstitution d'installations d'un potentiel équivalent; les collectivités qui acquièrent n'offrent que le prix qu'elles peuvent raisonnablement demander aux nouveaux utilisateurs après aménagement des terrains libérés en prévision de leurs besoins particuliers. Une différence apparaît presque toujours entre ces deux sommes : elle s'analyse en un déficit à combler.

Dans quelques cas, ces opérations de redistribution foncière ont pu être assimilées à des travaux de rénovation et le déficit constaté a pu, de ce fait, donner lieu à l'attribution de subventions au titre du chapitre afférent à la rénovation urbaine. Ce fut le cas, par exemple à Lyon, où l'utilisation de l'emprise de l'ensemble immobilier de La Part Dieu, a pu être intégrée dans le programme général de rénovation du quartier des Brotteaux.

Cette façon de procéder ne constitue qu'un palliatif. Dans plusieurs cas, un équilibre financier permettant aux collectivités du secteur civil la réalisation de l'opération, n'aurait pu être obtenu qu'au prix d'une augmentation excessive de la densité d'occupation du sol, de la suppression des espaces verts, d'une insuffisance des équipements, en un mot en aboutissant à un mauvais urbanisme.

Les crédits ouverts au nouveau chapitre doivent permettre de combler le déficit des opérations sans avoir recours aux artifices dont il a été fait état ci-dessus.

depth set in the content of the

Chapitre 57-20. — Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat.

	1961	1962
	(En milliers	de NF.)
Autorisations de programme	1.000	. >>
Crédits de paiement	1.000	400

Aucune opération nouvelle n'est prévue pour 1962 et les 400.000 NF de crédits de paiement demandés servent à couvrir les opérations lancées antérieurement.

Chapitre 57-90. — Equipement en immeubles des services de la Construction.

	1961	1962
	(En milliers	de NF.)
Autorisations de programme	1.500	1.500
Crédits de paiement	1.500	1.000

Les crédits de ce chapitre doivent permettre la construction d'immeubles pour loger les services extérieurs du Ministère actuel-lement installés dans des locaux inadaptés (en particulier des baraquements), ainsi que l'aménagement d'une salle d'archives quai de Passy.

Les opérations dont le lancement est prévu en 1962 figurent à la page 98 du fascicule budgétaire.

B. — Les subventions d'investissements accordées par l'Etat.

Ces subventions font l'objet des chapitres 64-10, 65-00, 65-20, 65-40, 65-42 et 65-44.

Chapitre 64-10. — Encouragement à la décentralisation industrielle et commerciale.

		1962	
		-	
	(En	milliers de NF.)	
Autorisations de programme		44.000	
Crédits de paiement	•	29.500	

Ce chapitre, ouvert par le « Collectif » du 29 juillet dernier, résulte de la « budgétisation » du compte d'affectation sociale créé en application de la loi du 2 août 1960 et destiné à retracer en recettes les redevances payées par les entreprises créant bureaux et usines dans la région parisienne, et en dépenses les primes versées aux entreprises qui libèrent des locaux dans la même région.

Le bilan au 1^{er} septembre 1961 de l'application de la loi du 2 août 1960 s'établit comme suit :

Primes:

 décisions	de	principe	24.	447.174	NF
 décisions	d'at	tribution	-	633.800	NF

Redevances:

-- décisions de redevance..... 4.060 455 NF

Les dépenses prévues pour 1962 ont été évaluées en extrapolant les décisions intervenues au cours des premiers mois d'application de la loi, compte tenu des délais inhérents à la période de rodage. Il convient de noter que les demandes de primes sont à la seule initiative des administrés; par ailleurs, ceux-ci disposent, à dater de la décision de principe d'octroi de prime, d'un délai de trois ans pour supprimer les locaux et, par conséquent, pour formuler la demande de paiement.

En ce qui concerne les crédits de paiement, 20 millions de nouveaux francs correspondent à des dossiers ayant fait l'objet d'une décision en 1961 et 9,5 millions de nouveaux francs à des décisions à intervenir en 1962.

Chapitre 65-00. — Contribution de l'Etat aux constructions de logements de fonctionnaires.

	1961	1962
	(En milliers	de NF.)
Autorisations de programme	6.000	14.000
Crédits de paiement	6.830	5.000

Pour les logements de fonctionnaires aucun programme nouveau n'avait pu être lancé depuis 1959 et les autorisations de programme représentaient alors des revalorisations d'opérations en cours.

Pour 1962, il est envisagé d'établir un nouveau programme puisque sur la dotation demandée, 8 millions de nouveaux francs correspondent à la réalisation de 1.200 à 1.500 logements.

En vue de la mise au point de ce nouveau programme, un recensement des besoins des fonctionnaires civils (autres que les agents des P. et T.), a été effectué et se trouve actuellement en cours d'exploitation.

Chapitre 65-20 (nouveau). — Equipement du Centre scientifique et technique du bâtiment.

	(En milliers de NF.)
Autorisations de programme	300
Crédits de paiement	300

Ce chapitre nouveau retrace les dépenses d'équipement du C. S. T. B. antérieurement comprises dans la subvention figurant au chapitre 44-21; il est doté d'un crédit de 300.000 NF nécessaire pour la création:

— d'un laboratoire de peintures	50.000 NF.
— d'un poste de recherches d'hygrométrie	150.000 —
— d'un poste de recherches d'acoustique	100.000 —

Chapitre 65-40. — Aménagement des lotissements défectueux.

	1961	1962
	(En milliers	de NF.)
Autorisations de programme	7.000	7.000
Crédits de paiement	10.000	3.700

Les 7 millions de nouveaux francs dont l'ouverture est demandée sont destinés à subventionner des aménagements de lotissements défectueux dans les départements de Seine-et-Oise, Loire-Atlantique, Seine, Haute-Garonne et Pyrénées-Orientales notamment. A noter qu'une opération d'aménagement s'étale sur trois années.

Chapitre 65-42. — Meilleure utilisation des îlots d'habitation.

•	1961	1962
1	_	_
	(En millier:	s de NF.)
Autorisations de programme	62.800	88.000
Crédits de paiement	33.270	52.000

Il s'agit là des subventions « Rénovation urbaine » qui sont liées à la section B du Fonds national d'aménagement du territoire.

Les autorisations demandées permettront la destruction de 22.000 taudis et la mise en état du sol en vue de sa cession aux constructeurs.

Signalons que les subventions déjà accordées — 127 millions de nouveaux francs — ont permis la destruction de 28.700 taudis et que 393 opérations, représentant 113.700 logements à démolir, sont en cours d'études.

Chapitre 65-44. — Création et aménagement d'espaces verts.

	1961 —	1962
	(En milliers	de NF.)
Autorisations de programme	Mémoire	1.000
Crédits de paiement	Mémoire	500

Le décret n° 61-1079 du 25 septembre 1961 tendant à favoriser la création ou l'aménagement d'espaces verts et l'arrêté interministériel du 25 septembre 1961 fixant les conditions d'octroi des subventions pour la création de l'aménagement de ces espaces verts ont été publiés au *Journal officiel* du 29 septembre 1961.

Ces textes prévoient que seuls les travaux de création ou d'aménagement, par des collectivités locales, d'espaces verts ouverts au public peuvent faire l'objet, de la part de l'Etat, de subventions dont le montant ne peut excéder 75 % de l'estimation des travaux, à l'exclusion des dépenses d'acquisition des sols. Ces subventions sont accordées par décision du Ministre de la Construction après avis du comité directeur de l'association déclarée dite « Agence de l'Arbre et des espaces verts ».

Le crédit d'un million de nouveaux francs prévu pour 1962 permettra de compléter les programmes qui seront encore approuvés au titre de 1961.

En vue de poursuivre la politique d'encouragement au développement des espaces verts, l'inscription de crédits plus importants devra être sollicitée au titre du budget de 1963.

C. — Le Fonds national d'Aménagement du Territoire.

(Compte spécial du Trésor.)

	1 96 1	1962
	- .	_
	(En mill	iers de NF.)
Autorisations de programme	320.000	515.000
Découverts autorisés	778.000	1.138.000
Evaluation des recettes	95.000	191.500

Bien que les comptes spéciaux fassent l'objet d'un rapport séparé, on ne peut terminer un rapport sur les « Dépenses en capital » du Ministère de la Construction, sans dire un mot sur le Fonds national d'Aménagement du Territoire qui est l'instrument essentiel de la politique d'urbanisme et d'aménagement du Territoire.

Ce fonds, véritable instrument de l'urbanisme opérationnel, a une double mission :

- faciliter la localisation d'entreprises industrielles et l'aménagement de zones d'habitation (Section A);
- assurer la trésorerie des opérations de rénovation urbaine et de lutte contre le taudis prévues par l'article 149 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 (Section B).

Si les autorisations de programme prévues pour 1962 sont supérieures de 60 p. 100 à celles ouvertes par la loi de finances pour 1961, il ne faut pas oublier qu'un supplément de 195 millions de nouveaux francs avait été inscrit au « collectif » du 29 juillet dernier, de telle sorte que les crédits ouverts pour l'an prochain seront au même niveau que ceux de 1961 : 515 millions de nouveaux francs.

Toutefois, la ventilation en est différente. Ceux de la section A sont ramenés de 405 à 375 millions de nouveaux francs: les crédits consacrés aux zones industrielles et aux zones d'habitation demeurant inchangés, la réduction porte sur les zones à urbaniser par priorité (175 millions au lieu de 205). En revanche, ceux de la section B — rénovation urbaine — sont portés de 110 à 140 millions de nouveaux francs.

Le F. N. A. T. a déjà rendu de grands services depuis sa création. Il a permis l'aménagement de 4.000 hectares de zones industrielles, de 4.600 hectares de zones d'habitation (représentant 150.000 logements), de 4.400 hectares de Z. U. P. (représentant 140.000 logements), de 175 hectares pour les grands ensembles et de 107 hectares pour le Rond-point de la Défense.

Le rythme de consommation des crédits est satisfaisant.

Par ailleurs, il semble que le Fonds approche de son régime de croisière. Pour une durée de rotation de quatre ans, le montant des en-cours s'est stabilisé à 2,4 milliards de nouveaux francs. Les recettes croissent chaque année de telle sorte qu'il sera possible de majorer les autorisations et notamment pour la constitution de zones d'aménagement différé (Z. A. D.), sans rien demander au contribuable.

Pour les Z. A. D., la commission spéciale du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi qui leur est relatif, a demandé un accroissement annuel de 100 millions de nouveaux francs. Satisfaction pourrait lui être donnée sans dommages pour les finances publiques.

III. - LES DOMMAGES DE GUERRE

Rappelons qu'en 1960 le Gouvernement avait envisagé un programme de liquidation des dommages de guerre en quatre années, selon l'échéancier suivant :

- 1.500 millions de nouveaux francs en 1960 :
- 1.250 millions de nouveaux francs en 1961;
- 1.100 millions de nouveaux francs en 1962;
 - 950 millions de nouveaux francs en 1963.

Les crédits accordés dans le présent budget ne respectent pas l'échéancier prévu, sans d'ailleurs que la réduction, nécessitée par des motifs d'équilibre budgétaire, prenne des allures catastrophiques.

En effet, les crédits de paiement ouverts pour 1962 s'élèvent à 977,8 millions de nouveaux francs se répartissant comme suit :

- 653,3 millions de nouveaux francs en espèces;
- 324,5 millions de nouveaux francs en titres.

Les autorisations de programme portent sur 497,8 millions de nouveaux francs.

A titre indicatif, nous reproduisons ci-dessous le tableau donnant l'évolution depuis 1958 des crédits du budget des dommages de guerre :

DESIGNATION	CREDITS accordés avant 1958.	1958	1959	1960	1961	1962	DIFFERENCE par rapport à 1961.
		(En	million	s de no	uveaux	francs.	.)
Autorisations de programme	25.504	276	227	782	492	497,8	+ 5,8
Crédits de paiement	21.704	925	1.100	1.030	825	653,3	— 171,7
Titres émis par la C. A. R. E. C.: — immobiliers	5.149	691	552	470	425	324,5	— 100,5
— mobiliers	710	50	169	166	>	≽ .	

La répartition des autorisations de programme et des crédits en espèces pour les différents postes de dommages de guerre est retracée dans le tableau ci-après:

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En millions de n	ouveaux francs.)
I. — Indemnités et avances payées aux sinistrés :		
Immeubles de toute nature	385	396,4
Meubles d'usage courant ou familial	*	*
Eléments d'exploitation	•	3
Allocation d'attente	»	· >
Indemnités d'éviction	*	*
Total du paragraphe 1er	385	399,4
II. — Dépenses de reconstructions payées par l'Etat	59,2	230,4
III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer	53,6	23,5
Totaux	497,8	653,3

Nous allons analyser les différentes dépenses prévues :

A. — Indemnités payées aux sinistrés.

1. — Immeubles de toute nature.

	1961	1962
•	_	_
	(En milli	ers de NF.)
Autorisations de programme	323.140	385.029
Crédits de paiement	529.716	396.371

Les autorisations de programme ont été fixées de manière à permettre le lancement des quelque 5.000 logements qui restent à reconstruire.

Les crédits de paiement serviront au financement :

- des opérations en cours pour 213 millions de nouveaux francs ;
- des opérations nouvelles pour 183 millions de nouveaux francs.

La quasi-totalité des dossiers sera close en 1962. Toutefois, la liquidation soulève quelques difficultés lorsque sont découvertes, en cours d'exécution des réparations, des omissions dans le devis initial. Des devis additifs sont alors présentés par les architectes mais tardivement et l'administration leur oppose la forclusion.

La Commission des Finances souhaite que le Ministre veuille bien faire usage de clémence en cette matière comme en ce qui concerne certains reversements provenant de raisons les plus diverses:

- réduction de créances déjà signifiées ;
 - erreurs de l'Administration découvertes tardivement.

2. — Meubles d'usage courant et familial.

Aucune autorisation de programme n'est prévue à ce titre, le règlement de ces indemnités approchant de la fin. Par ailleurs, les crédits disponibles doivent permettre d'apurer les affaires en cours.

Votre Commission demande cependant au Ministre de rechercher une solution au problème des titres mobiliers qui doivent être remboursés sans plus attendre aux catégories de sinistrés particulièrement dignes d'intérêt.

L'an dernier, elle a proposé de rembourser tous les sinistrés qui ne peuvent plus travailler, c'est-à-dire qui sont en possession d'un titre de pension de vieillesse d'un des différents régimes de Sécurité Sociale. Elle aimerait connaître la suite réservée à sa requête.

3. — Eléments d'exploitation.

r	1961	1962
		·
	(En millier	s de NF.)
Autorisations de programme	· *	»
Crédits de paiement	5.470	3 029

La liquidation des dossiers afférents aux éléments d'exploitation approche de son terme puisqu'il n'est demandé que 3 millions de nouveaux francs de crédits de paiement en espèces destinés plus spécialement aux règlements intéressant les collectivités publiques ou les cas sociaux, la majorité des autres dossiers étant réglée en titres. Notons que désormais les modalités de règlement forfaitaire des indemnités immobilières s'appliquent également aux cas dans lesquels le sinistré a entrepris la reconstitution de ses éléments d'exploitation et a perçu des acomptes dont il n'a pas encore justifié l'emploi en totalité au moment de la fixation de l'indemnité définitive.

Les dispositions du décret du 4 octobre et de l'arrêté d'application du 10 octobre permettent de présumer le remploi de la partie d'indemnité pour laquelle des justifications n'ont pas été produites dans la mesure où cette partie, augmentée éventuellement du reliquat d'indemnité non encore employé, n'excède pas 20.000 NF. Il s'agit là d'une mesure bienveillante qui évitera au sinistré l'attribution de l'indemnité d'éviction correspondant à la fraction d'indemnité non employée.

Par contre votre Commission des finances déplore que l'Administration soit conduite à demander des reversements à la suite de modifications apportées aux barèmes d'évaluation des dommages. De telles pratiques provoquent une légitime émotion parmi les sinistrés déjà payés.

4. — Dépenses diverses.

Aucune autorisation de programme, aucun crédit de paiement : les crédits de report suffiront pour faire face, en 1962, aux demandes d'allocations d'attente, d'indemnités d'éviction et de dépossession.

B. — Dépenses de reconstruction payées par l'Etat.

1. — Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité et opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées.

a) Travaux de reconstruction:

	1961	1962
	_	-
		ers de NF.)
Autorisations de programme	83.960	20.319
Crédits de paiement	202.090	179.000

Le programme général des travaux est en cours de réévaluation. Sur 83 départements concernés, 19 ont vu s'achever la reconstruction et dans un grand nombre d'autres les travaux se terminent. Toutefois, d'importantes opérations subsistent dans le Calvados, la Manche, la Moselle, le Nord, le Pas-de-Calais, le Bas-Rhin, la Seine-Maritime et la Somme.

b) Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées :

	14 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		1961	t shift	. :	1962
**************************************	A STATE OF S		(En	milliers	de	NF.)
Autorisati	ons de progran	nme	5 .	000		»
Crédits de	paiement		4.	800	6	000

Deux opérations subsistent : l'une à Boulogne-sur-Mer (modification de l'infrastructure du port, des voies ferrées, de la voirie et détournement du fleuve côtier), et l'autre à Tours (déplacement des voies ferrées et édification d'un quartier d'habitation sur les terrains libérés). Quoi qu'il en soit, ces opérations sont déjà couvertes en autorisations de programme.

2. — Acquisitions et expéditions de terrains.

	1961	1962
	_	
	(En millier	rs de NF.)
Autorisations de programme	13.850	8.000
Crédits de paiement	20.280	12.000

Les autorisations de programme demandées se répartissent de la manière suivante :

- 5 millions de nouveaux francs pour les opérations de remembrement ;
- 3 millions de nouveaux francs pour les dépenses d'acquisition.

3. — Travaux préliminaires à la reconstruction. Travaux provisoires.

	1961	1962
	-	
•	(En millier	s de NF.)
Autorisations de programme	17.810	2.599
Crédits de paiement	10.260	5.300

Les crédits demandés sont nécessaires pour assurer la continuation des travaux de déblaiement et de remise en état du terrain. manager i safe taletate i i taleta e i sage

4. — Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires.

· ·	1961	1962
	_	_
	(En millier	rs de NF.)
Autorisations de programme	15.460	12.000
Crédits de paiement	15.350	13.000

Les crédits sollicités concernent les constructions provisoires.

De l'avis de votre Commission, il conviendrait de liquider ces constructions au plus vite.

5. — Constructions d'immeubles par l'Etat.

	1961	
		· -
	(En millier	s de NF.)
Autorisations de programme	1.950	1.500
Crédits de paiement	1.950	100

L'an dernier, votre Commission avait marqué quelque surprise quant à l'emploi de certains de ces crédits.

6. — Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation.

Les crédits sont transférés au chapitre 44-21 (C. S. T. B.)

7. — Avances aux associations syndicales et sociétés coopératives de reconstruction.

	1961	1962
		_
	(En millie	rs de NF.)
Autorisations de programme	14.450	15.000
Crédits de paiement	18.000	15.000

Les crédits demandés comprennent 5 millions de nouveaux francs pour la revalorisation des programmes en cours et 10 millions de nouveaux francs pour le financement des avances de trésorerie accordées aux associations et coopératives de reconstruction (art. 45 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959).

Au moment où ces organismes liquident leurs dossiers, des difficultés apparaissent fréquemment du fait de différences entre le montant des créances des sinistrés et celui des travaux effectués pour eux par les groupements. Des apports supplémentaires sont demandés aux sinistrés pour des montants minimes eu égard à la créance, mais importants eu égard aux revenus de certains intéressés qui, de ce fait, se trouvent très gênés. Il conviendrait d'examiner leur cas avec bienveillance et de donner à cet effet des directives aux directeurs départementaux.

C. — Participation de la France à la reconstruction des Territoires d'Outre-Mer.

	1961	1962
		-
	(En milliers	de NF.)
Autorisations de programme	10.000	53.533
Crédits de paiement	10.033	23.500

Les crédits demandés seront utilisés à l'indemnisation des sinistrés d'Indochine qui reconstituent leurs biens en Métropole.

D. — Emission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre.

(Chapitre 70-20.)

		1961	1962
		(En millier	s de NF.)
Emissions	autorisées	425.000	324.500

Aux règlements en espèces viennent s'ajouter les titres.

Le montant des titres que la C. A. R. E. C. est autorisée à émettre comporte :

- 317,5 millions de nouveaux francs de titres 3, 6, 9 ans pour le règlement de dommages de guerre;
- 7 millions de nouveaux francs de titres pour le règlement d'indemnités d'éviction.

Votre Commission des Finances avait l'an dernier appelé l'attention du Ministre de la Construction sur la nécessité de simplifier les formalités administratives afin de hâter la liquidation des dommages de guerre.

Elle constate avec satisfaction qu'un certain nombre de mesures ont été prises dans ce sens.

1° En 1961, les sinistrés des huit derniers départements non encore visés par un arrêté de mise en demeure générale l'ont été par l'arrêté du 13 janvier 1961, qui leur a fixé un délai expirant le 1° octobre dernier pour faire connaître à l'administration l'emploi qu'ils entendaient faire de leur créances.

Cette mesure a permis d'obtenir des renseignements précis sur la charge financière des dernières reconstitutions à entreprendre, de telle sorte que le règlement des indemnités correspondantes pourra être effectué à « guichet ouvert » en toute connaissance de cause.

2° Jusqu'en mai 1961, la liquidation forfaitaire des indemnités de dommages de guerre a été poursuivie lorsque leur montant n'excédait pas 5.000 NF en ce qui concerne les éléments d'exploitation ou 10.000 NF pour les indemnités afférentes à la reconstruction ou aux réparations immobilières.

· Ces dispositions ont été étendues, à la fin du mois de mai 1961, et le plafond des indemnités susceptibles de faire l'objet d'un règlement forfaitaire a été porté à 20.000 NF, quelle que soit la nature des biens.

En outre, l'efficacité de ces dispositions vient d'être renforcée par l'intervention d'un décret du 4 octobre et d'un arrêté d'application du 10 octobre 1961.

Dans les limites ci-dessus précisées, le remploi de l'indemnité est présumé et son montant fait l'objet d'un règlement immédiat.

Ces mesures permettent d'accélérer considérablement la liquidation d'un grand nombre de dossiers concernant les éléments d'exploitation et les réparations immobilières.

Toutefois, il faut bien reconnaître que l'administration se trouve sans possibilité d'effectuer le règlement lorsque, dans les dossiers, ne figurent pas les renseignements indispensables à cet effet: il s'agit pratiquement de l'adresse des bénéficiaires.

Des mesures nouvelles sont, en outre, proposées dans le présent projet.

L'article 54 prévoit l'ouverture d'un délai permettant aux sinistrés qui n'auront pas reçu le paiement de leur indemnité au 1^{er} avril 1962 de se faire connaître à l'administration en fournissant les renseignements nécessaires au paiement.

Cette mesure est comparable à celle déjà votée par le Parlement en ce qui concerne les dossiers mobiliers (article 48 de la loi de finances pour 1961); bien qu'elle ait inquiété à première vue les sinistrés, elle doit, en réalité, permettre de ne pas opposer la déchéance quadriennale aux sinistrés qui se feront connaître dans le délai prévu.

De plus, le Ministre s'est engagé, devant l'Assemblée Nationale, à notifier aux intéressés les pièces manquant à leur dossier, chaque fois que l'administration pourra retrouver les ayants droit.

Enfin, l'indemnisation des dommages mobiliers étant achevée, les dispositions de l'article 53 du projet de loi de finances permettront d'archiver les dossiers clos.

* *

Toutefois, votre Commission des Finances estime qu'un certain nombre de sinistrés mobiliers ont été frustrés de leurs droits à indemnité du fait des mesures ainsi prises.

Tel est, en particulier, le cas des propriétaires de véhicules automobiles qui subissent la forclusion édictée s'il n'y a pas eu, soit reconstitution à l'identique, soit transfert de créance sur un dossier mobilier.

La Commission des Finances demande au Ministre de vouloir bien trouver une solution à ce problème irritant.

En résumé, pour ce qui est des dommages de guerre, on peut dire que la liquidation des dossiers devra pouvoir, néanmoins, s'effectuer dans de bonnes conditions si le Ministère de la Construction (avec l'accord, bien entendu, du Ministère des Finances) fait preuve de la compréhension indispensable pour éviter des procédures contentieuses portant sur des sommes souvent dérisoires, en particulier en ce qui concerne les problèmes évoqués par votre Commission des Finances:

- abandon de certains reversements;
- acceptation de certains additifs justifiés ;
- non-application de la forclusion dans les cas où la bonne foi du sinistré est manifeste.

IV. - LES CREDITS AFFECTES A LA CONSTRUCTION

Les crédits consacrés à la construction sont de trois ordres :

- les prêts aux organismes d'H. L. M. (art. 36 de la loi de finances);
 - les primes à la construction (art. 23 de la loi de finances);
 - les prêts du Crédit foncier.

A. — Prêts aux organismes d'H. L. M.

Les autorisations de programme proposées pour 1962 à l'article 36 de la loi de finances portent sur 2.620 millions de nouveaux francs. Signalons que, parmi ces crédits:

- 400 millions de nouveaux francs sont accordés au titre de la seconde tranche du programme triennal de 900 millions de nouveaux francs ouvert par la loi de finances rectificative pour 1961;
- 200 millions de nouveaux francs sont ouverts au titre de la première tranche d'un nouveau programme triennal d'un montant de 900 millions de nouveaux francs autorisé par la présente loi de finances;
 - 110 millions de nouveaux francs sont affectés à l'Algérie.

Pour apprécier l'importance des crédits mis à la disposition des H. L. M., il convient de les comparer à ceux accordés pour les exercices précédents.

ANNEES	AUTORISATIONS de prêts.	VERSEMENTS autorisés.	PAIEMENTS effectifs.
	(En millions de nouveaux francs.)		
1953	750	580	560
1954	1.000	750	700
1955	1.300	1.070	728
1956	1.700	1.070	1.070
1957	1.320	1.450	1.450
1958	1.680	1.750	1.750
1959	1.900	2.140	2.140
1960	2.330	2.230	2.127
1961	(a) 2.620	(b) 2.430	(c) 1.572
1962	2.620		

⁽a) Dont 500 ouverts par la loi de finances rectificative.

⁽b) Dont 50 ouverts par la loi de finances rectificative.

⁽c) Neuf premiers mois.

Si le chiffre de 2.620 millions est en augmentation de 500 millions de nouveaux francs sur le crédit inscrit initialement au budget de 1961, il ne faut pas oublier qu'un complément d'autorisations de programme de 500 millions de nouveaux francs a été depuis accordé par la loi de finances rectificative, comme l'avait demandé votre Commission des finances lors de la discussion du budget de l'année dernière, de telle sorte que le niveau des crédits pour 1962 sera le même qu'en 1961.

A la même époque, votre commission constatait, d'une part, l'achèvement du programme de la loi cadre de 1957, d'autre part, l'achèvement du programme triennal de l'article 143 de la loi de finances pour 1959 et elle déplorait qu'aucun relais n'ait été prévu.

Sur le second point — programmes triennaux — elle a obtenu satisfaction une première fois dans le « collectif » de juillet, une deuxième fois dans le présent projet.

En effet, l'intérêt de ces programmes triennaux réside dans le fait qu'ils permettent aux maîtres d'ouvrage, quand s'impose la réalisation d'un programme important (1), de passer des marchés d'un montant plus élevé, donc à de meilleures conditions, avec une même entreprise, ou un même groupe d'entreprises, les tranches de travaux prévus par ces marchés restant échelonnées dans le temps suivant le rythme envisagé dans la loi de programme.

Sur le second point — loi cadre — c'est le IV Plan de modernisation qui doit fixer les objectifs pour la période 1962-1965, mais votre Commission des finances souhaiterait qu'une loi de programme vienne couvrir la période correspondante.

Quant au volume même des crédits il permettra la mise en chantier de quelque 100.000 logements H. L. M. auxquels viendront s'ajouter les 14.000 logements construits grâce aux emprunts bonifiés qui font l'objet de l'article 37 du projet de loi de finances.

L'effort accompli en faveur des H. L. M. est sensible mais le rythme atteint doit constituer un minimum qu'il convient de sauvegarder et cela grâce en particulier à une nouvelle loi de programme.

La part réservée à l'accession à la propriété a été fixée par amendement gouvernemental, adopté par l'Assemblée Nationale, au 1/6 des crédits prévus.

⁽¹⁾ Les opérations des programmes triennaux font l'objet de marchés s'appliquant à 500 logements au moins (cf. article 44 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961.)

B. — Primes à la construction.

L'article 23 de la loi de finances porte le montant des primes pour 1962 à 95 millions de nouveaux francs, soit au même niveau qu'en 1961 (compte non tenu des 2,5 millions ouverts par le collectif de juillet).

Le tableau ci-après a pour objet de retracer les autorisations d'engagements affectés annuellement aux primes, les crédits de paiement ouverts, le montant des primes effectivement payées depuis 1954.

	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962
			(1	In milli	ons de	nouveau	ıx fran	es.)	,
Autorisations d'engagement	55	90	90	90	80	95	100	(1) 97,5	95
Crédits de paiement	40	110	165	205	300	400	450	500	(2) 530
Montant des primes payées	37	72	125	190	263	347	417	3	

- (1) Dont 2,5 millions par la loi de finances rectificative.
- (2) Chapitre 44-91 du budget des charges communes.

Le crédit de 95 millions de nouveaux francs prévu pour 1962 est nettement insuffisant si l'on veut maintenir le rythme des constructions bénéficiaires de ces primes ou bonifications d'intérêt qui constituent un stimulant par excellence de l'initiative privée.

Il ne permettra que l'octroi de 123.000 prêts contre 124.000 en 1961 et 130.000 en 1960, d'autant plus que, sur les 95 millions de nouveaux francs, 25 millions sont reversés pour l'attribution de primes aux personnes qui ne sollicitent pas de prêts du Crédit foncier, ce qui correspond à environ 50.000 logements.

C'est donc vers une réduction sensible du nombre de logements à construire par ce moyen que l'on s'oriente, ce qui paraît inacceptable à votre Commission des Finances.

Elle a déjà demandé pour 1961 le relèvement du montant des primes au chiffre de 1960, c'est-à-dire 100 millions de nouveaux francs. Elle a partiellement obtenu satisfaction par la loi de finances rectificative. Elle n'en renouvelle pas moins sa demande pour 1962.

Enfin, votre Commission des Finances souhaiterait que les primes à 6 NF (actuellement en nette régression) soient plus largement attribuées, que soit étendu le montant des prêts correspondants et que soient assouplies les dispositions relatives aux surfaces.

C. — Prêts du Crédit foncier.

Fixé initialement à 2.400 millions de nouveaux francs pour 1960, le plafond des prêts a dû être relevé, cette même année, à 2.600 millions de nouveaux francs pour tenir compte de la modification apportée au régime des prêts dans le secteur des logécos.

Depuis lors ce plafond est demeuré inchangé.

Le tableau suivant retrace l'évolution des autorisations de prêts accordées par le Crédit foncier avec la garantie du Trésor au cours des dernières années et, en regard, le nombre des logements construits avec ces prêts.

ANNEES	AUTORISATIONS de prêts accordées.	PRETS ACCORDES	NOMBRE de logements construits.
	(En n	nillions de nouveaux fra	ancs.)
1952	737	728	36.000
1953	967	963	50.000
1954	1.868	1.866	106.000
1955	2.186	2.184	126.000
1956	2.387	2.338	129.000
1957	2.130	2.132	116.000
1958	2.040	2.040	112.000
1959	2.400	2.398	135.000
1960	2.600	2.599	130.000
1961	8.600	(1) 1,678	(2) 73.000

⁽¹⁾ Sept premiers mois.

Il ressort tout d'abord du tableau ci-dessus que les crédits sont intégralement consommés chaque année et souvent bien avant le 31 décembre. C'est ainsi que pour 1961, dès le milieu de l'année, les deux tiers environ des crédits étaient déjà absorbés.

D'autre part, le nombre des logements financés en 1962 sera vraisemblablement inférieur aux chiffres enregistrés en 1960.

Depuis 1959, les remboursements dépassent 2,14 milliards de nouveaux francs, en sorte que l'en-cours constaté en fin d'année

⁽²⁾ Six premiers mois.

est pratiquement stabilisé à 8,5 milliards de nouveaux francs. Grâce aux consolidations, la participation de la Banque de France au réescompte des effets afférents aux prêts spéciaux a diminué sensiblement depuis 1958, où elle avait atteint 84 %: elle est de l'ordre de 67 % pour 1961.

Il semble donc qu'il n'y ait aucun danger d'inflation à porter le plafond des prêts à 2,8 milliards de nouveaux francs comme le demandait votre Commission des finances l'an dernier, voire à 3 milliards, si l'on veut satisfaire à trois conditions impératives:

- 1° Maintien du rythme de la construction en baisse dans ce secteur ;
- 2° Favoriser l'accession à la propriété au moyen des primes à 6 NF et construire des logements plus largement dimensionnés, correspondant aux normes qui seront exigées par les Français en 1970-1980;
- 3° Permettre l'aménagement des centres urbains dans les communes à rénover où il n'est pas possible de construire des logements trop exigus ni trop simplifiés, si l'on veut leur conserver un certain aspect architectural.

CONCLUSION: CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'AVENIR DE LA CONSTRUCTION

Nous avons, dans le tableau ci-dessous, retracé l'évolution au cours de ces dernières années du nombre des permis de construire délivrés, du nombre des logements mis en chantier et de celui des logements terminés :

	1956	1957	1958	1959	1960	1961
Permis de construire délivrés Mises en chantier Logements terminés	353.800 321.000 236.000	334.400 305.600 274.000	345.400 301.500 290.000	343.900 318.400 320.000	357.100 337.600 316.600	(1) 182.800 (2) 172.700 (2) 151.700

⁽¹⁾ Sept premiers mois.

Il ressort de ces statistiques que le chiffre annuel de 300.000 logements qui était l'objectif de la loi-cadre a été franchement dépassé en 1959 avec 320.000 logements terminés.

Au cours des années suivantes, ce niveau a été maintenu à grand peine dans le temps même où le nombre des candidats constructeurs augmentait, ainsi que le prouve le nombre des permis délivrés.

Il existe donc des goulots d'étranglements. De quel ordre sont-ils ?

1° Ils ne sont pas d'ordre technique, car les entreprises n'ont pas atteint le plein emploi de leur potentiel. Nous assistons même aux phénomènes suivants : d'une part, des entreprises de travaux publics se rabattent sur le marché immobilier, les gains de productivité sur les chantiers routiers libérant une part de leur maind'œuvre ; d'autre part, des entreprises spécialisées dans la construction procèdent à des intégrations verticales et deviennent promotrices.

⁽²⁾ Premier semestre.

Les petites et moyennes entreprises, de leur côté, subissent durement la concurrence des grosses qui, autour d'un énorme chantier, se mettent à « grapiller » les petits chantiers alentour à des prix extrêmement bas. Elles ont encore la chance, pour subsister, d'effectuer les travaux d'entretien multipliés par les récentes dispositions de la loi sur les leyers.

2° S'ils ne sont pas d'ordre technique, les obstacles à l'expansion sont d'ordre financier :

Comment ont été financés les logements en 1961?

— par financement purement privé, pour... 33.000 logements.

— par primes sans prêt, pour... 50.000 —

— par primes et prêts, pour... 123.000 —

— par crédits H. L. M., pour... 100.000 —

— par emprunts bonifiés, pour... 14.000 —

Total 320.000 logements.

Sur un total de 320.000 logements, 287.000, soit 90 %, ont été financés sur fonds publics : de l'Etat, des Caisses d'Epargne ainsi que des collectivités locales qui font un apport de 15 % et aménagent le terrain.

Le chiffre de 33:000 logements financés uniquement sur fonds privés semblant se maintenir, c'est celui des logements financés sur fonds publics qu'il faut accroître.

Or, du côté des primes sans prêt, on paraît avoir atteint la limite des possibilités de l'épargne privée; du coté des H. L. M. un effort sérieux a été accompli et les possibilités de progression dépendent étroitement des impératifs budgétaires; quant aux emprunts bonifiés, leur volume dépend des possibilités des Caisses d'Epargne.

C'est donc du côté des primes et prêts que peut venir une relance. Mais l'octroi d'une prime ne consiste en somme qu'en la remise d'un ticket pour une file d'attente devant les guichets du Crédit Foncier qui ne peuvent payer que dans la limite d'un plafond annuel de prêts de 2,6 milliards de nouveaux francs : c'est donc le plafond qu'il faut relever et nous avons indiqué précédemment que la chose était possible actuellement sans risque d'inflation.

Par ailleurs, le nombre des logements construits avec la prime à 6 NF n'est que de 30.000, contre 100.000 pour les Logécos. Ce nombre est nettement insuffisant : une solution pourrait être recherchée dans l'augmentation du montant des prêts primés à 6 NF, avec peut-être une diminution des délais de remboursement (afin de ne pas augmenter les en-cours) et, même, à la rigueur, une légère augmentation des taux.

Avec des prêts majorés, il serait d'autant plus possible d'accroître le nombre des logements que les prix de la construction sont restés pratiquement stationnaires depuis plusieurs années, les hausses de salaires ayant été jusqu'à ces derniers mois absorbées par des gains de productivité (1).

On ne peut en dire autant du prix des terrains.

3° Il existe en effet un sérieux goulot d'ordre foncier:

Pendant que les entreprises contenaient leur coût, au détriment souvent de leurs marges bénéficiaires (voire de leurs marges d'autofinancement), les terrains ont augmenté dans des proportions considérables où la spéculation a joué le plus grand rôle. Il n'est pas question de mettre en cause ni le droit de propriété, ni la juste rémunération des biens cédés, mais il faut mettre un terme aux pratiques abusives qui conduisent à un véritable enrichissement sans cause au détriment des candidats constructeurs et des collectivités publiques (c'est-à-dire en définitive du contribuable).

Le Gouvernement a demandé au Parlement un certain nombre d'armes pour lutter contre cette spéculation. Nous ne lui ménagerons pas notre concours, sous réserve bien entendu de quelques améliorations.

* *

En résumé, c'est d'environ 5 % par an qu'il faut augmenter le nombre des logements à construire pour faire face aux besoins résultant de la poussée démographique et conserver une charge continue et suffisante aux entreprises.

En effet, on a pu constater que le taux d'accroissement de leur productivité s'établit également à 5 % par an, ce qui doit permettre de satisfaire à la demande sans répercussions sur les prix.

⁽¹⁾ Il n'en sera plus de même lors des prochaines augmentations de salaires que les entreprises seront plus ou moins contraintes de répercuter dans leurs prix.

Le tout reste cependant fonction d'un léger desserrement du crédit et d'une action vigoureuse contre la spéculation foncière.

Enfin, il est souhaitable que les collectivités locales, dont l'action est déterminante en matière de construction, reçoivent de l'Etat les concours nécessaires afin de pouvoir poursuivre leurs efforts sans pour autant écraser leurs contribuables, car il ne faut pas oublier qu'elles contribuent financièrement à l'aménagement des terrains, à la construction sous forme d'apport et à l'exploitation des H. L. M. par la garantie des loyers.

* *

Votre Rapporteur pense avoir ainsi exprimé l'ensemble des observations formulées par ses collègues lors de l'examen des crédits du Ministère de la Construction.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption du Budget de 1962.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 23.

Primes à la construction.

Texte proposé par le Gouvernement.

Est fixée à 95 millions de nouveaux francs pour l'année 1962, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Sur ce montant, 25 millions de nouveaux francs sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Les opérations effectuées dans les communes rurales bénéficieront, jusqu'au 1er septembre 1962, d'une priorité jusqu'à concurrence de 20 millions de nouveaux francs

Commentaires. — Ce texte reprend les dispositions traditionnelles des lois de finances en matière d'engagement de primes à la construction.

Leur montant est le même que celui qui avait été fixé dans la loi de finances pour 1961, soit 95 millions de nouveaux francs, mais il ne faut pas oublier que la loi de finances rectificative du 29 juillet dernier avait apporté un complément de 2,5 millions de nouveaux francs.

Par ailleurs, le Gouvernement a précisé, par un amendement déposé en séance, que les opérations effectuées dans les communes rurales bénéfieraient d'une priorité jusqu'à concurrence de 20 millions de nouveaux francs.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 33.

Comptes de commerce. — Mesures nouvelles.

Texte. - I. - Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

II. - Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 188 millions de nouveaux francs.

Commentaires. — Les autorisations de programme et les découverts demandés au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce sont applicables au Fonds national d'aménagement du territoire.

Cette question a fait l'objet d'un chapitre particulier du présent rapport auquel nous renvoyons nos collègues.

Votre Commission des finances vous demande l'adoption de ces crédits après que M. Chochoy ait insisté sur l'indispensable nécessité de faire un effort d'aménagement de terrains si l'on veut réaliser les grands ensembles prévus par les programmes triennaux.

Article 35.

Comptes de prêts et de consolidation. — Mesures nouvelles.

Texte. — I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme, s'élevant à la somme de 2.839.200.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

- prêts diners de l'Etat

— prêts concernant les habitations à loyer modéré	2.620.000.000 »
Total	2.839.200.000 NF

II. — Il est ouvert aux Ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 805.540.000 NF, ainsi répartie: - prête concernant les habitations à lover modéré

brers	CONCELL	Jani	169	uavitativi	5 a	TOACT	mout	EI C		000.000.000	TAT.
— prêts	divers	de l	'Etat							155.540.000	*
					•				•	·	
	Total.									805.540.000	NF

650 000 000 NE

Commentaires. — Votre Commission des Finances propose l'adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs aux H. L. M.

Elle formule ses observations dans l'article 36 qui en donne la ventilation.

Article 36.

Octroi de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Texte proposé par le Gouvernement.

- I. L'autorisation de programme de 2.620 millions de nouveaux francs ouverte au ministre de la construction au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation se répartit ainsi:
- a) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer: 2.510 millions de nouveaux francs dont 400 millions de nouveaux francs au titre de la seconde tranche du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961);
- b) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser en Algérie : 110 millions de nouveaux francs.
- II. Une part de ces prêts sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

- III. Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900 millions de nouveaux francs. Ce programme sera réalisé par tranches annuelles à raison de:
- 200 millions de nouveaux francs en 1962;
- -- 400 millions de nouveaux francs en 1963 :
- 300 millions de nouveaux francs en 1964.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur les autorisations de programme fixées au paragraphe I a) cidessus. Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

II. — Une part...

... à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au sixième du montant global des crédits prévus au paragraphe I.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé. par le Gouvernement.

Les dispositions du troisième et du quatrième alinéa de l'article 44 de la loi de finances rectificative de 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) relatives au programme triennal 1961-1963 sont applicables au programme triennal 1962-1964 institué par le présent paragraphe.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

IV. — Les opérations intéressant principalement l'accession à la propriété, effectuées dans les communes rurales autres que celles englobées dans des agglomérations urbaines, bénéficieront, jusqu'au 1er septembre 1962, d'un droit de priorité à concurrence de 180 millions de nouveaux francs.

Commentaires. — Pour permettre la réalisation du programme d'habitations à loyer modéré de l'année 1962, le montant total des autorisations des prêts est fixé à 2.620 millions de nouveaux francs — c'est-à-dire au même niveau que dans le budget définitif de 1961 — qui seront répartis:

- à concurrence de 2.510 millions de nouveaux francs dans les départements métropolitains ;
- à concurrence de 110 millions de nouveaux francs dans les départements algériens.

Par ailleurs, le montant de 2.620 millions de nouveaux francs comprend :

- la seconde tranche du programme triennal ouvert par la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961 : 400 millions de nouveaux francs sur un total de 900 millions ;
- la première tranche du nouveau programme triennal prévu au paragraphe III du présent article : 200 millions de nouveaux francs sur un total de 900 millions.

Rappelons que les crédits des programmes triennaux sont consacrés à des projets d'au moins cinq cents logements.

Par ailleurs, deux précisions ont été apportées en séance par l'Assemblée Nationale :

1° La part réservée au secteur de l'accession à la propriété ne sera pas inférieure au sixième du crédit global (amendement gouvernemental);

2° Les opérations intéressant l'accession à la propriété effectuées dans les communes rurales bénéficieront jusqu'au 1^{er} septembre 1962 d'un droit de priorité à concurrence de 180 millions de nouveaux francs (amendement de M. Denvers).

* *

Les observations de la Commission des Finances ont porté sur deux points :

- En ce qui concerne la répartition entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété, M. Montaldo aurait préféré pour ce dernier une part un peu plus grande (un cinquième).
- M. Garet a insisté sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition des sociétés de crédit immobilier.
- M. Chochoy, comprenant les soucis légitimes ainsi exprimés, ne voit de solution que dans l'augmentation des dotations prévues, qui seule évitera que les familles H. L. M. se dressent les unes contre les autres.
- En ce qui concerne les crédits propres à l'Algérie, un certain nombre de nos collègues, et notamment M. Armengaud, auraient souhaité qu'ils soient affectés en métropole à la construction de logements pour les rapatriés d'Afrique du Nord.

Néanmoins, votre Commission s'est ralliée à la proposition de M. Montaldo tendant à n'engager les crédits en cause que dans des zones et des conditions bien déterminées.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose l'adoption de l'article 36.

Article 37.

Habitations à loyer modéré. — Bonifications d'intérêt.

Texte. — Pour l'année 1962, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 50 millions de nouveaux francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Commentaires. — Cet article reprend les dispositions de l'article 5 de la loi-cadre du 7 août 1957 relatives aux bonifications d'intérêt qui peuvent être accordées par l'Etat aux organismes d'H. L. M.

Il ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances qui vous demande de le voter.

Article 53.

Exercice du droit de recours en matière de dommages de guerre.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date de promulgation de la présente loi. Texte proposé par votre Commission.

La forclusion...

... antérieurement au 1er avril 1962.

Commentaires. — En matière de dommages de guerre, la loi n'a pas prévu de décisions implicites de rejet résultant du silence de l'administration.

Etant donné le nombre considérable des dossiers de demandes d'indemnités, il était en effet impossible que l'administration statue dans un délai déterminé.

La liquidation des dossiers concernant les biens meubles d'usage courant ou familial étant pratiquement terminée, il est mis fin à cette situation et les intéressés qui n'auraient pas reçu de réponse de l'administration auront quatre mois à compter de la promulgation de la loi de finances pour exercer un recours.

Cette disposition ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des finances et elle invite le Gouvernement à faire une publicité suffisante auprès des ayants droit.

Elle s'étonne par contre de l'adjonction apportée par l'Assemblée Nationale, non pas sur le fond puisqu'elle a pour objet de relever de la forclusion les sinistrés dont les dossiers étaient incomplets, mais sur le nouveau délai qui leur est accordé: le terme a été en effet fixé « à la date de promulgation de la présente loi ». Comment un texte qui n'est pas encore voté peut-il créer un droit?

Le sous-amendement de M. Fanton qui fixait la limite avec beaucoup de logique au 1^{er} avril 1962 s'est heurté à l'application de l'article 40 de la Constitution.

Votre Commission des finances vous demande de reprendre cet amendement, considérant que la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale est juridiquement insoutenable et moralement difficile à admettre. Dans ces conditions, elle espère qu'à titre exceptionnel le Gouvernement renoncera à recourir aux armes constitutionnelles dont il dispose pour faire obstacle à une mesure des plus raisonnables.

Article 54.

Octroi d'un délai aux sinistrés titulaires d'une indemnité afférente à un immeuble partiellement détruit ou à des éléments d'exploitation.

Texte. — Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature partiellement détruits ou à des éléments d'exploitation de toute nature qui n'auraient pas encore perçu le 1er avril 1962 le montant de l'indemnité qui leur a été allouée, soit en espèces, soit en titres de la Caisse autonome de la reconstruction, un délai expirant le 1er juillet 1962 pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration, les indications ou pièces nécessaires à son exécution.

A partir de cette date et en cas de silence de leur part, les sinistrés seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers non complétés dans les conditions ci-dessus pourront être archivés ou détruits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent avoir accompli les formalités visées au premier alinéa du présent article dans le même délai; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

Commentaires. — Les mesures d'assouplissement prises pour accélérer la liquidation et le règlement des indemnités de dommages de guerre, notamment de celles relatives aux immeubles bâtis de toute nature, permettront à l'Administration d'achever la réparation de ces catégories de dommages dans les premiers mois de 1962.

Cependant, certains dossiers ne pourront faire l'objet d'un règlement parce qu'ils ne comportent pas tous les renseignements nécessaires, notamment l'adresse actuelle du bénéficiaire ou la désignation d'un mandataire.

Le présent article a pour effet d'accorder aux titulaires actuels de ces dossiers un délai qui leur permettra de fournir à l'Administration les indications ou pièces nécessaires au paiement. Enfin, il est apparu équitable de ne pas superposer la déchéance quadriennale à la forclusion prévue par le présent article. Ainsi, les sinistrés bénéficiaires d'un paiement atteint par la déchéance quadriennale pourront obtenir le versement des sommes correspondantes s'ils en font la demande dans le délai fixé par le présent article.

A l'Assemblée Nationale, le Ministre a obtenu le retrait d'un amendement aux termes duquel les sinistrés en cause bénéficieraient d'un délai de deux mois à partir de la demande de l'Administration pour fournir les pièces nécessaires à l'exécution du paiement, en donnant l'assurance que la bienveillance de ses services était totale en la matière.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce texte.

Article 55.

Majoration des crédits de dommages de guerre.

Texte. — Les crédits de paiement ouverts chaque année au Ministre de la Construction pour le règlement des dépenses de dommages de guerre pourront être majorés :

- 1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la limite des paiements effectués sur ce produit, ou des fonds non utilisés à la date de la dissolution des groupements;
- 2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction;
- 3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés, ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels;
- 4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;
- 5° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au Ministre de la Construction au titre des dépenses de dommages de guerre pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé à l'alinéa 1°, lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où ces majorations concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des autorisations de programme et des crédits de paiement sera effectué selon la procédure des fonds de concours.

Commentaires. — Cet article reprend les dispositions traditionnelles des lois de finances relatives à certaines majorations de crédits de dommages de guerre par le produit des emprunts de groupements de sinistrés et le montant des paiements effectués par remise de titres, par le montant de certaines opérations qui ont le caractère d'opérations d'ordre et par le montant des fonds de concours qui peuvent être versés par les collectivités locales pour les travaux réalisés en participation.

Cette disposition ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des finances.

Article 55 bis.

Distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux.

Texte. — Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les conventions entre le Ministère des Finances et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement présenté par la Commission des Finances, en accord d'ailleurs avec le Gouvernement. Il a pour objet de donner une priorité, dans la distribution des primes à 10 NF, aux constructeurs qui s'engagent à occuper leur logement pendant cinq ans.

De plus, il réserve un tiers des crédits Logécos au secteur locatif.

Votre Commission des Finances approuve cette disposition.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article 53.

Amendement : à la fin du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... antérieurement à la date de promulgation de la présente loi,

par les mots:

... antérieurement au 1° avril 1962.